



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales

**Arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UD11-2018-013
de changement d'exploitant concernant le parc éolien
situé sur la commune de CUXAC CABARDES
dont l'exploitation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015.020
et par l'arrêté préfectoral complémentaire N° DREAL-UD11-2018-012**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n° 2015-99 du 17 août 2015 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article R111-27 ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté du 06 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 autorisant la société GRAMENTES ENERGIE à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de CUXAC-CABARDES et LES MARTYS ;

- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-012 relatif au découpage du parc éolien initial autorisé à la société GRAMENTES ENERGIE par l'arrêté préfectoral n°DREAL-UT 11-2015.020 du 30 octobre 2015 en un nouveau petit parc éolien comprenant 2 éoliennes sur la commune de CUXAC-CABARDES ;
- Vu** la demande de changement d'exploitant présentée le 2 février 2018 par Monsieur Roger FALETTI agissant en tant que gérant de la société LABRUGUIERE ENERGIES ci-après nommé exploitant, se substituant à la société GRAMENTES ENERGIE ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du demandeur par courrier du 12 février 2018 sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que le demandeur dispose des capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation et à la remise en état du parc éolien ;

Considérant que la société LABRUGUIERE ENERGIES s'est engagée à mettre en place la garantie financière avant la mise en service du parc éolien ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société LABRUGUIERE ENERGIES dont le siège social est situé au Lieu-dit Castelet, 31280 DREMIL-LAFAGE, est autorisée à reprendre l'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de CUXAC CABARDES, parcelles A86, AP214 dont le découpage a été autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11-2018-012 susvisé.

Toutes les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont transférées au nouvel exploitant.

Les nouveaux documents au nom de la société LABRUGUIERE ENERGIES, attestant de la constitution des garanties financières doivent être transmis au préfet avant la mise en service du parc éolien.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 183-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision conformément à l'article R.181-50-2° du code de l'environnement ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée conformément à l'article R.181-50-1° du code de l'environnement ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement,

1. une copie de l'arrêté complémentaire est déposée à la mairie de CUXAC CABARDES et peut y être consultée ;
2. un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CUXAC CABARDES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LABRUGUIERE ENERGIES ;
4. l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois ;
5. un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aude et aux frais de la société LABRUGUIERE ENERGIES dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspection en charge des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de CUXAC CABARDES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie notifiée administrativement à la société LABRUGUIERE ENERGIES - Lieu dit « Castelet » - 26 route de Castres - 31280 DREMIL-LAFAGE.

Carcassonne, le 16 FEV. 2018

Le préfet

Le Préfet,

Alain THIRION

